

Numérotation contrôle de légalité

4 5

COVID - 32 – 2020–0015

**DECISION N°15**  
**Urgence sanitaire : attribution d'une prime exceptionnelle**

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10
- VU** la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 instituant une prime pour l'ensemble des agents publics (fonction publique hospitalière, fonction publique d'état et fonction publique territoriale) mobilisés et engagés dans le plan de lutte contre la pandémie, et le décret précisant les modalités de versement de cette prime dont la parution est annoncée courant mai

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance

**CONSIDERANT** les recommandations nationales invitant les employeurs territoriaux à maintenir le régime indemnitaire, y compris lorsqu'une délibération permet la suppression des primes en l'absence de service effectif

**CONSIDERANT** que l'attribution d'une prime a fait l'objet d'une consultation des organisations syndicales représentatives et qu'un rapport sera présenté au prochain Comité Technique

### **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De verser aux agents de Mulhouse Alsace Agglomération mobilisés en présentiel exigé dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) une prime.

De fixer le montant de cette prime à 1000 euros pour un agent mobilisé à temps plein et d'en moduler le montant à hauteur de 25, 50 ou 75% de son montant total au regard du temps de présence et de l'engagement des agents.

D'étendre le versement de cette prime à titre exceptionnel et au cas par cas aux agents mobilisés sur la gestion de crise dans le cadre de la cellule dédiée et qui ont effectué tout ou partie de leur mission en télétravail.

De la proratiser en fonction du temps de travail de l'agent.

**Article 2** : De suspendre la mise en œuvre de l'abattement de régime indemnitaire pour les arrêts maladie initiaux ayant démarré entre le 9 mars 2020 et la fin du confinement, avec une prise en compte jusqu'à la date de fin du confinement.

**Article 3** : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

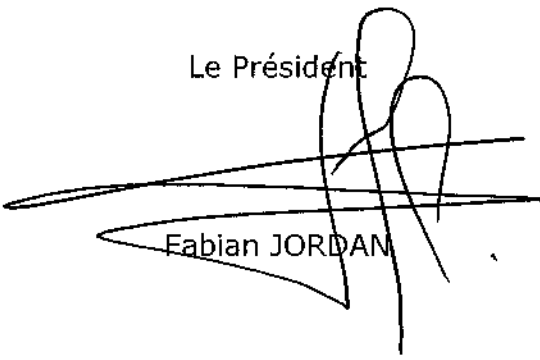
**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 13 mai 2020

Le Président



Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances